

le 2 avril 2013

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 25 et 26 mars 2013

**2013 DA 9** Approbation des modalités de lancement des marchés à bons de commandes relatifs à la maintenance et réparation des appareils élévateurs, ascenseurs et monte charges, relevant du budget municipal et du budget départemental, dans le cadre des groupements de commandes pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, en quatre (4) lots séparés.

**Mme Camille MONTACIE, rapporteure.**

-----

#### Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 11 avril 2011 pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public des Musées en date du 20 décembre 2012 pour les achats de fournitures, de services et de travaux recouvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services de la Ville et de l'Etablissement Public Paris Musées « Paris Musées » ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le lancement d'une consultation en appel d'offres ouvert, pour la passation de marchés à bons de commande multi-attributaires et mono-attributaires en quatre lots séparés, en vue de prestations de maintenance et réparation des appareils élévateurs, ascenseurs et monte-charges, pour une durée de 24 mois, reconductible une fois, pour une période de 24 mois ;

Vu le décret n°2006-975 modifié portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, concernant les marchés à bons de commande en quatre lots séparés dans le cadre des groupements de commande pour

la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments pour la maintenance et réparation des appareils élévateurs, ascenseurs et monte-charges, relevant du budget municipal et départemental.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'Engagement (AE), le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et le Règlement de la Consultation (RC), dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des marchés à bons de commande en quatre lots séparés pour la maintenance et réparation des appareils élévateurs, ascenseurs et monte-charges, relevant du budget municipal et départemental, dans le cadre du groupement de commande pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments, en date du 11 avril 2011, approuvé par délibérations du Conseil de Paris du 28 mars 2011 pour une durée de 24 mois, reconductible une fois, pour une période de 24 mois et dans le cadre du groupement de commande en date du 20 décembre 2012 pour les achats de fournitures, de services et de travaux recouvrant les besoins relatifs au fonctionnement des services de la Ville et de l'Etablissement Public des Musées « Paris Musées », approuvé par délibérations du Conseil de Paris du 15 Novembre 2012, pour une durée de 24 mois, reconductible une fois, pour une période de 24 mois;

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des Marchés Publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris, coordonnateurs des groupements de commande, est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux : budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 11, articles 6156, 61522, toutes rubriques confondues, au budget d'investissement de la Ville de Paris chapitre 23, article 2313, ainsi que sur les états spéciaux des mairies d'arrondissement, au titre des exercices 2014 à 2017, sous réserve d'une décision de financement.